



Fiches de déclaration de SPFPL

- ▶ Déclaration de société de participations financières de profession libérale (SPFPL) mono-professionnelle..... 1
- ▶ Déclaration de société de participations financières de profession libérale (SPFPL) pluri-professionnelle 15





DECLARATION DE SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES DE PROFESSION LIBERALE (SPFPL) MONO-PROFESSIONNELLE

- ▶ Articles 198 et suivants du décret n°2012-432 du 30 mars 2012
- ▶ Articles 110 à 128 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023

Liste des pièces à fournir :

- ☐ Exemple de statuts signés
- ☐ Pouvoir du mandataire commun
- ☐ Pour les ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse, une attestation d'une autorité compétente qui certifie l'exercice de la profession dans ce pays



Forme juridique : ☐ SARL ☐ SA ☐ SAS ☐ SCA

Dénomination :

☐ précédée de la mention "Société de participations financières de profession libérale d'expertise comptable" ou « S. P. F. P. L. d'expertise comptable »

☐ suivie de la mention "Société de participations financières de profession libérale d'expertise comptable" ou « S. P. F. P. L. d'expertise comptable »

Objet social :

Siège social :

n° et rue :

CP : |_|_|_|_|_| Ville :

Téléphone professionnel :

Portable professionnel :

Adresse électronique professionnelle :

Montant du capital social (pour une SPFPL constituée sous forme de SA ou de SCA : minimum de 37 000 euros ; pour une SPFPL constituée sous forme de SARL ou SAS : minimum d'1 euro) :
.....

ASSOCIES DE LA SPFPL

Nom et prénom (pour les personnes physiques) Forme et dénomination sociale (pour les personnes morales)	Inscription		Qualité ou profession	Nombre de parts ou d'actions	Montant de la participation dans le capital en %	Nombre de droits de vote détenus	% de droits de vote
	Ordre professionnel/ autorité compétente	Date					
TOTAL							

SOCIETES CIBLES

Si plus de 3 sociétés cibles, ajouter sur papier libre en annexe de la déclaration les informations ci-dessous et cocher la case Oui.

Annexe jointe : ☐ Oui ☐ Non

.....

Champ	Information	Information	Information
Forme juridique	☐ SEL ☐ O SELARL ☐ O SELAS ☐ O SELAFA ☐ O SELCA ☐ SARL ☐ SA ☐ SAS ☐ SCA ☐ Groupement de droit étranger ☐ Autre	☐ SEL ☐ O SELARL ☐ O SELAS ☐ O SELAFA ☐ O SELCA ☐ SARL ☐ SA ☐ SAS ☐ SCA ☐ Groupement de droit étranger ☐ Autre	☐ SEL ☐ O SELARL ☐ O SELAS ☐ O SELAFA ☐ O SELCA ☐ SARL ☐ SA ☐ SAS ☐ SCA ☐ Groupement de droit étranger ☐ Autre
Dénomination			
SIREN			
Objet social			
Montant de la participation de la SPFPL dans le capital (en %)			

REPRESENTANTS LEGAUX DE LA SPFPL

Si plus de 2 représentants légaux personnes physiques ou morales, ajouter sur papier libre en annexe de la déclaration les informations ci-dessous et cocher la case Oui.

Annexe jointe : ☐Oui ☐ Non

.....

Personne physique	
Nom	
Prénom	
Nationalité	
Qualité ou profession	
Adresse professionnelle	
Tél. professionnel	
Adresse électronique professionnelle	

Personne physique	
Nom	
Prénom	
Nationalité	
Qualité ou profession	
Adresse professionnelle	
Tél. professionnel	
Adresse électronique professionnelle	

Personne morale	
Forme juridique	
Dénomination sociale	
Profession exercée	
Adresse du siège social	
Tél. professionnel	
Adresse électronique professionnelle	
Nom et prénom du représentant légal	
Adresse d'exercice	
Tél. professionnel	
Adresse électronique professionnelle	
Profession exercée par le RL	

Personne morale	
Forme juridique	
Dénomination sociale	
Profession exercée	
Adresse du siège social	
Tél. professionnel	
Adresse électronique professionnelle	
Nom et prénom du représentant légal	
Adresse d'exercice	
Tél. professionnel	
Adresse électronique professionnelle	
Profession exercée par le RL	

MANDATAIRE COMMUN

Je soussigné(e), Madame ou Monsieur (*nom et prénom*)
(*profession ou qualité*) (*tél.*)
(*adresse électronique*), mandataire commun désigné par
les associés, certifie sur l'honneur l'exactitude des déclarations portées sur la présente
déclaration.

Fait à , le

Signature (précédée de la mention manuscrite « certifié exact »)



NOTES

*La SPFPL mono-professionnelle
d'expertise comptable*

Rappel des textes :

La société de participations financières de profession libérale mono-professionnelle est régie par les textes suivants :

- le livre II du Code de commerce, sous réserve des dispositions du décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;
- l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 ;
- les articles 198 à 209 du décret n°2012-432 du 30 mars 2012.

Rappels

L'objet de la SPFPL mono professionnelle est :

- la détention de parts ou d'actions de sociétés d'expertise comptable ;
- la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession d'expertise comptable (*D. n° 2012-432, 30 mars 2012, article 198*) ;
- la détention, gestion et administration de tous biens et droits immobiliers et la fourniture des prestations de services, sous réserve que ces activités soient destinées exclusivement au fonctionnement des sociétés ou groupements dans lesquels elle détient des participations. Sous cette réserve, elle peut notamment détenir des parts sociales ou actions de toute société à forme civile ou commerciale aux seules fins d'acquérir et d'administrer des immeubles (*art. 110 Ord. 2023*).

La SPFPL est inscrite sur une liste (14°) à la suite du Tableau de l'ordre du conseil régional ou du comité départemental dans lequel est fixé son siège social ou son établissement en France (*D. n° 2012-432, 30 mars 2012, article 200*)¹. Par dérogation, l'inscription au Tableau des SPFPL n'est pas régie par les dispositions des articles 115 et 116 du décret du 30 mars 2012 et ne leur confère pas le droit d'exercer l'activité d'expertise comptable ; en outre, ces sociétés ne sont pas membres de l'ordre et ne sont pas soumises à son contrôle disciplinaire (*D. n°2012-432, 30 mars 2012, article 114*).

En revanche, le non-respect des dispositions régissant la constitution et le fonctionnement des sociétés de participations financières de la profession libérale d'expert-comptable par les professionnels de l'expertise comptable associés d'une telle société peut donner lieu à des poursuites disciplinaires dans les conditions et selon la procédure prévues aux articles 174 et suivants (*D. n°2012-432, 30 mars 2012, article 205*).

La constitution de la société fait l'objet d'une déclaration adressée par les associés (qui désigne un mandataire commun) au conseil régional ou au comité départemental, qui comprend (*D. n°2012-432, 30 mars 2012, article 201*) :

- ▶ une copie des statuts signés,
- ▶ la liste des associés avec indication de
 - leur profession ou qualité,
 - la mention de la part du capital détenue par chacun dans la SPFPL.

¹ Les SPFPL ne sont pas soumises à cotisations ordinaires.

Tout changement doit être déclaré au conseil régional ou au comité départemental dans les trente jours (*D. n° 2012-432, 30 mars 2012, article 202*).

Avant le 1^{er} mars de chaque année, et seulement en cas de changement durant l'année qui précède, les documents mentionnés à l'article 113 de l'ordonnance du 8 février 2023 sont adressés au conseil régional ou au comité départemental de l'ordre auprès duquel la société est inscrite (*D. n° 2012-432, 30 mars 2012, article 202-1*). Il s'agit des documents suivants :

- ▶ composition du capital social et des droits de vote afférents ;
- ▶ version à jour des statuts ;
- ▶ conventions contenant des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance ayant fait l'objet d'une modification au cours de l'exercice écoulé.

La dissolution-liquidation de la société est régie par les articles 206 à 209 du décret du 30 mars 2012.

Le contrôle de la société

Chaque SPFPL fait l'objet d'un contrôle au moins une fois tous les quatre ans, portant sur le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la composition de son capital et l'étendue de son activité (*D. n° 2012-432, 30 mars 2012, article 204*).

En outre, chaque SPFPL peut être soumise à des contrôles occasionnels prescrits par le conseil régional ou le comité départemental de l'ordre auprès duquel elle est inscrite.

Ces contrôles sont effectués par le conseil national de l'ordre, les conseils régionaux ou les comités départementaux et se déroulent selon les règles décidées par le conseil national.

En cas de non-conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, le conseil régional ou le comité départemental intervient selon les dispositions prévues aux articles 203 et 205 du décret du 30 mars 2012.

La portée du contrôle

Le contrôle porte sur le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la composition du capital et l'étendue des activités de la SPFPL.

La forme et composition du capital sont prévues par les articles 114 à 118 de l'ordonnance du 8 février 2023.

Forme de la SPFPL :

La société peut être constituée sous forme de :

- ▶ société à responsabilité limitée,
- ▶ société anonyme,
- ▶ société par actions simplifiée,
- ▶ société en commandite par actions.

Les actions des SPFPL sous forme de société anonyme, en commandite par actions ou par actions simplifiée, revêtent la forme nominative (*art. 117 Ord. 2023*).

Composition du capital :

Plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes physiques ou morales, françaises, européennes ou suisses, exerçant la profession d'expert-comptable (*art. 114 Ord. 2023*).

Sont regardés comme répondant aux exigences du premier alinéa de l'article 110 de l'ordonnance du 8 février 2023 mentionnée ci-dessus :

1° Les professionnels de l'expertise comptable, les sociétés d'expertise comptable et les associations de gestion et de comptabilité, respectivement mentionnés à l'article 2, au I de l'article 7 et au III de l'article 7 ter de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée ainsi que les sociétés d'exercice libéral d'expertise comptable mentionnées au livre III de l'ordonnance du 8 février 2023 mentionnée ci-dessus, inscrits au tableau de l'ordre ou à sa suite ;

2° Les salariés d'association de gestion et de comptabilité autorisés sur le fondement des articles 83 ter et 83 quater de la même ordonnance, les personnes exerçant en France sur le fondement de l'article 26 de la même ordonnance, inscrits au tableau de l'ordre ou à sa suite, et les professionnels ayant été autorisés à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable (D. n° 2012-432, 30 mars 2012, article 199).

Le complément de capital et droits de vote peut être détenu par :

- ▶ pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui ont exercé au sein de la ou d'une des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation la profession d'expertise comptable et ont cessé d'exercer cette profession, sauf s'ils ont fait l'objet d'une radiation ou d'une destitution pour motif disciplinaire ;
- ▶ pendant un délai de cinq ans à compter du décès des personnes physiques mentionnées à l'article 114 (=personnes physiques ou morales, françaises, européennes ou suisses, exerçant la profession d'expert-comptable) et au tiret précédent, leurs ayants droit ;
- ▶ des personnes exerçant la profession d'expert-comptable (*art. 115 Ord. 2023*).

Conditions de gouvernance :

Les gérants (pour les SARL), le président et les dirigeants (pour les SAS), le président du conseil d'administration, les directeurs généraux, les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration (pour les SA à CA), le président du conseil de surveillance, les membres du directoire, les deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance (pour les SA à directoire) doivent être choisis parmi les personnes exerçant la profession d'expertise comptable au sein des sociétés dans lesquelles la SPFPL détient des participations (*art 119 à 122 Ord. 2023*).

Organisation du contrôle

Comme le contenu du contrôle est limité puisqu'il ne concerne que la vérification de la composition du capital et l'étendue de l'activité de la SPFPL, la procédure de contrôle relève de la responsabilité de la commission régionale du Tableau.

La commission du Tableau est destinataire :

- ▶ de l'ensemble des documents à l'inscription de la SPFPL,
- ▶ de tout changement concernant la société,
- ▶ de la déclaration annuelle de composition du capital social et des documents mentionnés à l'article 113 de l'ordonnance de 2023 au plus tard le 1^{er} mars de chaque année.

Une liste de pièces justificatives notamment concernant l'activité (liste à jour des participations, extrait de comptabilité, organisation du personnel, nombre de salariés...) peut être demandée tous les quatre ans par le CRO ou le CDO à la société, et en fonction de la réponse, la commission du tableau détermine, après vote en session, de l'intérêt ou non d'envoyer un contrôleur sur place.

En effet, si la SPFPL se limite à une fonction de « holding », la valeur ajoutée d'un contrôle sur place est limitée. En revanche, si elle met en place des moyens humains pour apporter des services (administratif, secrétariat, conseil...) aux sociétés qu'elle détient, il peut être nécessaire de faire un contrôle sur place (tout particulièrement pour vérifier que cette activité est limitée aux sociétés qu'elle détient).

Dans le cas où un contrôle sur place serait considéré comme nécessaire par la commission du Tableau, il pourrait être effectué dans le cadre d'un contrôle ponctuel (voté en session).

Si, en raison de changements, la SPFPL ne respecte plus les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le CRO ou CDO compétent invite ses membres à régulariser leur situation dans un délai d'un an à compter du jour où ces dispositions ne sont plus respectées (*art. 110 Ord. 2023*). Les associés experts-comptables peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires (*D. n° 2012-432, 30 mars 2012, article 205*).

A l'expiration de ce délai, le président du CRO ou CDO invite, par LRAR, les associés de la SPFPL à prononcer la dissolution anticipée de la société selon les formes prévues aux statuts.

Attention : les SPFPL mono-professionnelles existantes ont jusqu'au 6 décembre 2025 pour se mettre en conformité avec les dispositions du décret du 30 mars 2012, modifiées par le décret n° 2024-1127 du 4 décembre 2024.



DECLARATION DE SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES DE PROFESSION LIBERALE (SPFPL) PLURI-PROFESSIONNELLE

- ▶ Décret n° 2025-131 du 13 février 2025
- ▶ Articles 110 à 128 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023

Liste des pièces à fournir

- ☐ Exempleaire des statuts signés
- ☐ Pouvoir du mandataire commun
- ☐ Pour les non experts-comptables, une attestation des associés avec indication, pour chacun, de leur profession ou de leur qualité suivie de la mention de la part de capital détenue dans la société
- ☐ Pour les ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Confédération suisse, une attestation d'une autorité compétente qui certifie l'exercice de la profession dans ce pays



Forme juridique : ☐ SARL ☐ SA ☐ SAS ☐ SCA

Dénomination :

☐ précédée de la mention "Société de participations financières de professions libérales des professions de" ou « S.P.F.P.L. des professions de ... »

☐ suivie de la mention "Société de participations financières de professions libérales des professions de" ou « S.P.F.P.L. des professions de ... »

Objet social :

Siège social :

N° et rue :

CP : |_|_|_|_|_| Ville :

Téléphone professionnel :

Portable professionnel :

Adresse électronique professionnelle:

Montant du capital social (pour une SPFPL constituée sous forme de SA ou de SCA : minimum de 37 000 euros ; pour une SPFPL constituée sous forme de SARL ou SAS : minimum d'1 euro):
.....

ASSOCIES DE LA SPFPL

Nom et prénom (pour les personnes physiques) Forme et dénomination sociale (pour les personnes morales)	Inscription		Qualité ou profession	Nombre de parts ou d'actions	Montant de la participation dans le capital en %	Nombre de droits de vote détenus	% de droits de vote
	Ordre professionnel/ autorité compétente	Date					
Total							

SOCIETES CIBLES

Si plus de 3 sociétés cibles, ajouter sur papier libre en annexe de la déclaration les informations ci-dessous et cocher la case Oui.

Annexe jointe : ☐ Oui ☐ Non

Champ	Information	Information	Information
Forme juridique	☐ SEL ☐ SELARL ☐ SELAS ☐ SELAFA ☐ SELCA ☐ SARL ☐ SA ☐ SAS ☐ SCA ☐ Groupement de droit étranger ☐ Autre	☐ SEL ☐ SELARL ☐ SELAS ☐ SELAFA ☐ SELCA ☐ SARL ☐ SA ☐ SAS ☐ SCA ☐ Groupement de droit étranger ☐ Autre	☐ SEL ☐ SELARL ☐ SELAS ☐ SELAFA ☐ SELCA ☐ SARL ☐ SA ☐ SAS ☐ SCA ☐ Groupement de droit étranger ☐ Autre
Dénomination			
SIREN			
Objet social			
Professions exercées			
Montant de la participation de la SPFPL dans le capital (en %)			

ORDRES PROFESSIONNELS AUPRES DESQUELS LA SPFPL EST INSCRITE

Si plus de 3 ordres professionnels, ajouter sur papier libre en annexe de la déclaration les informations ci-dessous et cocher la case Oui.

Annexe jointe : ☐ Oui ☐ Non

Ordre :

Adresse :

Téléphone : Portable :

Adresse électronique :

Contact :

Ordre :

Adresse :

Téléphone : Portable :

Adresse électronique :

Contact :

Ordre :

Adresse :

Téléphone : Portable :

Adresse électronique :

Contact :

REPRESENTANTS LEGAUX DE LA SPFPL

Si plus de 3 représentants personnes physiques ou morales, ajouter sur papier libre en annexe de la déclaration les informations ci-dessous et cocher la case Oui.

Annexe jointe : ☐ Oui ☐ Non

Personne physique	
Nom	
Prénom	
Nationalité	
Qualité ou profession	
Adresse professionnelle	
Tél. professionnel	
Adresse électronique professionnelle	

Personne physique	
Nom	
Prénom	
Nationalité	
Qualité ou profession	
Adresse professionnelle	
Tél. professionnel	
Adresse électronique professionnelle	

Personne morale	
Forme juridique	
Dénomination sociale	
Profession exercée	
Adresse du siège social	
Tél. professionnel	
Adresse électronique professionnelle	
Nom et prénom du représentant légal	
Adresse d'exercice	
Tél. professionnel	
Adresse électronique professionnelle	
Profession exercée par le RL	

Personne morale	
Forme juridique	
Dénomination sociale	
Profession exercée	
Adresse du siège social	
Tél. professionnel	
Adresse électronique professionnelle	
Nom et prénom du représentant légal	
Adresse d'exercice	
Tél. professionnel	
Adresse électronique professionnelle	
Profession exercée par le RL	

MANDATAIRE COMMUN

Je soussigné(e), Madame ou Monsieur (*nom et prénom*)
(*profession ou qualité*) (*adresse postale*)
(*tél.*) (*adresse électronique*)
mandataire commun désigné par les associés, certifie sur l'honneur l'exactitude des déclarations
portées sur la présente déclaration.

Fait à, le

Signature (précédée de la mention manuscrite « certifié exact »)



NOTES

La SPFPL pluri-professionnelle

Rappel des textes :

La société de participations financières de professions libérales pluri-professionnelle est régie par les textes suivants :

- le livre II du Code de commerce, sous réserve des dispositions du décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;
- l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 ;
- le décret n°2025-131 du 13 février 2025 pris pour la mise en œuvre de l'ordonnance du 8 février 2023.

Rappel

Une SPFPL pluri professionnelle a pour objet :

- la détention de parts ou actions de sociétés ayant elles-mêmes pour objet l'exercice d'au moins deux des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de commissaire de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, d'expert-comptable, de commissaire aux comptes, de conseil en propriété industrielle ou de géomètre-expert (*art. 125 Ord. 2023*) ;
- la participation à tout groupement de droit étranger ;
- la détention, gestion et administration de tous biens et droits immobiliers et la fourniture des prestations de services, sous réserve que ces activités soient destinées exclusivement au fonctionnement des sociétés ou groupements dans lesquels elle détient des participations. Sous cette réserve, elle peut notamment détenir des parts sociales ou actions de toute société à forme civile ou commerciale aux seules fins d'acquérir et d'administrer des immeubles (*art. 110 Ord. 2023*).

La SPFPL pluri professionnelle est inscrite sur une liste (14°) à la suite du Tableau de l'Ordre du conseil régional ou du comité départemental de l'Ordre dans lequel est fixé son siège social ou son établissement en France (*D. n°2025-131, 13 février 2025, article 35*)². Par dérogation, l'inscription au Tableau des SPFPL n'est pas régie par les dispositions des articles 115 et 116 du décret du 30 mars 2012 et ne leur confère pas le droit d'exercer l'activité d'expertise comptable ; en outre, ces sociétés ne sont pas membres de l'ordre et ne sont pas soumises à son contrôle disciplinaire (*D. n°2012-432, 30 mars 2012, article 114*).

La constitution de la société fait l'objet d'une déclaration adressée par le mandataire commun désigné par les associés au conseil régional ou au comité départemental, qui comprend (*D. 2025-131, 13 février 2025, article 34*) :

- ▶ une copie des statuts signés,
- ▶ la liste des associés avec indication de leur profession ou qualité,
- ▶ la mention de la part du capital détenue par chacun dans la SPFPL.

² Les SPFPL ne sont pas soumises à cotisations ordinaires.

La SPFPL doit immatriculer la société au RNE. Le greffe informe les autorités concernées de l'immatriculation de la société.

Tout changement doit être déclaré au conseil régional dans les trente jours de sa survenance (*D. n° 2025-131, 13 février 2025, article 39*), dont l'ajout de la détention de titres de sociétés ayant pour objet une profession non encore déclarée, ou le retrait de la détention de titres de sociétés ayant pour objet une profession déclarée.

Avant le 1^{er} mars de chaque année, les documents mentionnés à l'article 113 de l'ordonnance du 8 février 2023 sont adressés au conseil régional ou au comité départemental de l'ordre auprès duquel la société est inscrite (*art. 113 Ord. 2023*). Il s'agit des documents suivants :

- ▶ composition du capital social et des droits de vote afférents ;
- ▶ version à jour des statuts ;
- ▶ conventions contenant des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance ayant fait l'objet d'une modification au cours de l'exercice écoulé.

La dissolution-liquidation de la société est régie par les articles 44 à 48 du décret n° 2025-131 du 13 février 2025.

Le contrôle de la société

Chaque SPFPL fait l'objet d'un contrôle au moins une fois tous les quatre ans, portant sur le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la composition de son capital et l'étendue de son activité (*D. n° 2025-131, 13 février 2025, article 41 qui renvoie à l'article 204 du décret du 30 mars 2012*).

En outre, chaque SPFPL peut être soumise à des contrôles occasionnels prescrits par le conseil régional ou le comité départemental de l'ordre auprès duquel la société est inscrite.

Ces contrôles sont effectués par le conseil national de l'ordre, les conseils régionaux ou les comités départementaux et se déroulent selon les règles décidées par le conseil national.

En cas de non-conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, le conseil régional ou le comité départemental intervient selon les dispositions prévues aux articles 203 et 205 du décret du 30 mars 2012 (*D. n° 2025-131, 13 février 2025, article 40*).

Chaque autorité de contrôle réalise le contrôle selon les modalités prévues pour les SPFPL mono-professionnelles.

Elle communique ses rapports de contrôle aux autres autorités de contrôle concernées par la SPFPL pluri-professionnelle. Ces rapports peuvent être communiqués, le cas échéant, aux autorités de poursuite et aux organismes ou juridictions compétents en matière disciplinaire à l'égard des professionnels associés des sociétés faisant l'objet de prises de participations de la société de participations financières pluri-professionnelle (*D. n° 2025-131, 13 février 2025, article 42*).

La portée du contrôle

Le contrôle porte sur le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la composition du capital et l'étendue des activités de la SPFPL.

La forme et composition du capital sont prévues par les articles 114 à 118 et 126 de l'ordonnance du 8 février 2023.

Forme de la SPFPL :

La société peut être constituée sous forme de :

- ▶ société à responsabilité limitée,
- ▶ société anonyme,
- ▶ société par actions simplifiée,
- ▶ société en commandite par actions.

Les actions des SPFPL sous forme de société anonyme, en commandite par actions ou par actions simplifiée, revêtent la forme nominative (*art. 117 Ord. 2023*).

Composition du capital :

Plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes physiques ou morales, françaises, européennes ou suisses, qui exercent l'une des professions exercées par la ou les sociétés faisant l'objet d'une prise de participation (*art. 114 Ord. 2023*).

Par dérogation, lorsqu'au moins une des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation exerce une profession juridique ou judiciaire³, plus de la moitié du capital et des droits de vote de la société de participations financières peut également être détenue par toute personne admise à détenir la majorité du capital et des droits de vote de la ou des sociétés faisant l'objet de la prise de participation (*art. 126 Ord. 2023*).

Le complément du capital et des droits de vote peut être détenu par :

- ▶ pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui ont exercé au sein de la ou d'une des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation la profession constituant son objet social et ont cessé d'exercer cette profession, sauf s'ils ont fait l'objet d'une radiation ou d'une destitution pour motif disciplinaire ;
- ▶ pendant un délai de cinq ans à compter du décès des personnes physiques visés au premier paragraphe du bloc "composition du capital", et au tiret précédent, leurs ayants droits ;
- ▶ des personnes exerçant une profession libérale réglementée de la même famille que celle exercée par l'une des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation (*art. 115 Ord. 2023*).

³ Professions listées par le décret n° 2023-1165 du 9 novembre 2023 :

- 1° Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires ;
- 2° Les avocats ;
- 3° Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;
- 4° Les commissaires de justice ;
- 5° Les greffiers des tribunaux de commerce [pas concernés par les SPFPL] ;
- 6° Les notaires.

Conditions de gouvernance :

Les gérants (pour les SARL), le président et les dirigeants (pour les SAS), le président du conseil d'administration, les directeurs généraux, les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration (pour les SA à CA), le président du conseil de surveillance, les membres du directoire, les deux tiers au moins des membres du conseil de surveillance (pour les SA à directoire) doivent être choisis parmi les personnes exerçant leur activité au sein des sociétés dans lesquelles la SPFPL détient des participations (*art 119 à 122 Ord. 2023*).

Lorsque la société détient une participation dans au moins une société exerçant une profession juridique ou judiciaire, les fonctions mentionnées ci-dessus peuvent être également exercées par toute autre personne admise à détenir la majorité du capital social et des droits de vote de cette société (*art. 127 Ord. 2023*).

Organisation du contrôle

Comme le contenu du contrôle est limité puisqu'il ne concerne que la vérification de la composition du capital et l'étendue de l'activité de la SPFPL, la procédure de contrôle est de la responsabilité de la commission régionale du Tableau.

La commission du Tableau est destinataire :

- ▶ de l'ensemble des documents à l'inscription de la SPFPL,
- ▶ de tout changement concernant la société,
- ▶ de la déclaration annuelle de composition du capital social et des documents mentionnés à l'article 113 de l'ordonnance de 2023, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année.

Une liste de pièces justificatives notamment concernant l'activité (liste à jour des participations, extrait de comptabilité, organisation du personnel, nombre de salariés...) peut être demandée tous les quatre ans par le CRO ou le CDO à la société, et en fonction de la réponse, la commission du Tableau détermine, après vote en session, l'intérêt ou non d'envoyer un contrôleur sur place.

En effet, si la SPFPL se limite à une fonction de « holding », la valeur ajoutée d'un contrôle sur place est limitée. En revanche, si elle met en place des moyens humains pour apporter des services (administratif, secrétariat, conseil...) aux sociétés qu'elle détient, il peut être nécessaire de faire un contrôle sur place (tout particulièrement pour vérifier que cette activité est limitée aux sociétés qu'elle détient).

Dans le cas où un contrôle sur place serait considéré comme nécessaire par la commission du Tableau, il pourrait être effectué dans le cadre d'un contrôle ponctuel.

Si, en raison de changements, la SPFPL ne respecte plus les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le CRO ou CDO compétent invite ses membres à régulariser leur situation dans un délai d'un an à compter du jour où ces dispositions ne sont plus respectées (*art. 110 Ord. 2023*). Les associés peuvent également faire l'objet de poursuites disciplinaires.

A l'expiration du délai fixé, le président du CRO ou CDO invite, par LRAR, les associés de la SPFPL à prononcer la dissolution anticipée de la société selon les formes prévues aux statuts.

Attention : les SPFPL pluri-professionnelles existantes ont jusqu'au 16 février 2026 pour se mettre en conformité avec les dispositions du décret du 13 février 2025.

